

Politique et procédures de sélection de PVC pour les Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse (JOJ) 2024 – courte piste (Révisée 13 oct 2023)

Article I.	Objectif	2
Article II.	Admissibilité	2
Article III.	Système de qualification de l'Union internationale de patinage (UIP)	2
Article IV.	procédure de sélection	3
Section 4.01	Quota:	3
Section 4.02	Priorité de sélection	3
Section 4.03	Demandes d'exemption.....	4
Section 4.04	Acceptation comme membre de l'équipe.....	4
Section 4.05	Nomination dans l'équipe	5
Article V.	Retrait du athlète déjà choisi.....	5
Article VI.	Remplacement d'un membre de l'équipe.....	6
Article VII.	entraîneurs et personnel pour les Jeux olympique de la jeunesse.....	6
Article VIII.	Autorité pour prendre les décisions	6
Article IX.	Procédure d'appel	6
Article X.	Tableau résumé des délais	7
Article XI.	Amendements et circonstances imprévisibles	7

Article I. OBJECTIF

L'objectif de la présente politique et des procédures de sélection pour les Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver de 2024 sur courte piste (la "politique") est de fournir un cadre pour la nomination des athlètes juniors qui sont admissibles à concourir aux Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver de 2024 (JOJ) qui se tiendront à Gangwon, en Corée du Sud, du 19 janvier au 1er février 2024.

Article II. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à participer aux JOJ, les athlètes doivent:

- I. Être nés entre le 1er juillet 2006 et le 30 juin 2008;
- II. Être citoyens canadiens, conformément à la règle 41 de la Charte olympique;
- III. Avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas le 1er août 2024 ou avant;
- IV. Être membre en règle de Patinage de vitesse Canada
- V. Détenir une adhésion valide à Patinage de vitesse Canada pour 2023-2024
- VI. Signer et se conformer à l'entente de l'athlète 2023-2024 de Patinage de vitesse Canada
- VII. Signer, soumettre et se conformer à l'entente de l'athlète du Comité olympique canadien (COC) et au formulaire des conditions de participation de Gangwon 2024;
- VIII. Être admissible pour concourir aux événements énumérés dans la section 4.02.
- IX. Avoir participé au moins une fois à un championnat national canadien ou à une compétition internationale sanctionnée par l'UIP au cours des 16 mois précédant la date limite d'inscription à Gangwon (5 janvier 2024).
- X. Le cas échéant, se conformer aux politiques de vaccination et aux exigences en matière de vaccination de Patinage de vitesse Canada, du COC, de l'UIP, du Comité international olympique (CIO) et du pays hôte.

Article III. SYSTÈME DE QUALIFICATION DE L'UNION INTERNATIONALE DE PATINAGE (UIP)

Ces procédures de nomination sont fondées sur le système de qualification de l'UIP, que l'on peut trouver [ici, tel que présentement connu et compris et dans les plus récents renseignements disponibles auprès de Patinage de vitesse Canada](#). En cas de divergence entre ce document et le système de qualification de l'UIP, le système de qualification de l'UIP prévaudra dans la mesure de la divergence. Dans l'éventualité de changements par l'UIP aux critères de sélection et/ou d'admissibilité, Patinage de vitesse Canada est lié par ces changements et informera les membres et apportera toute modification nécessaire à cette politique dès que possible.

Tout athlète nommé par Patinage de vitesse Canada au COC pour la sélection de l'équipe des JOJ doit également se qualifier pour l'inscription aux JOJ selon le système de qualification de l'UIP.

Selon le système de qualification de l'UIP, chaque pays peut qualifier jusqu'à deux (2) athlètes par sexe en fonction des résultats des Championnats du monde juniors de patinage de vitesse sur courte piste de 2023.

Ce processus de sélection reflète la possibilité de qualifier un (1) ou deux (2) athlètes par sexe.

Article IV. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Section 4.01 Quota

Selon le système de qualification de l'UIP, le Canada peut qualifier jusqu'à deux (2) postes par sexe pour les Jeux olympiques d'hiver de 2024.

Section 4.02 PRIORITÉ DE SÉLECTION

Une fois que les places du quota ont été déterminées par l'UIP, sur la base des résultats aux Championnats du monde juniors de courte piste 2023, l'ordre de priorité suivant sera utilisé pour sélectionner les athlètes par sexe qui seront nommés pour concourir. Sauf disposition contraire dans la présente politique, les athlètes admissibles seront désignés à chaque niveau de priorité jusqu'à ce qu'il n'y ait aucun athlète, ou aucun autre athlète, qui satisfasse à la priorité donnée.

Veillez noter qu'un athlète admissible à qui l'on accorde une exemption peut, à la seule discrétion du Comité consultatif de la haute performance sur courte piste (CCHP-CP), remplacer n'importe quel athlète sélectionné selon la priorité de sélection ci-dessous.

1. Jusqu'à deux (2) athlètes juniors par sexe qui se sont qualifiés et ont participé à au moins une (1) des quatre (4) premières Coupes du monde de la saison 2023-2024 seront nommés, dans l'ordre de leur meilleur résultat unique à ces Coupes du monde. Le junior qui obtient le meilleur résultat dans une distance quelconque lors d'une Coupe du monde admissible sera classé en premier, et tous les autres classés ensuite par ordre décroissant.
2. Les égalités seront brisées en faveur de l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat dans sa deuxième meilleure distance (c.-à-d. le meilleur résultat obtenu dans une distance autre que celle dans laquelle l'athlète a obtenu son meilleur résultat unique). Toute autre égalité sera brisée en faveur de l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat sur la base de ses deux (2) meilleures distances aux Championnats canadiens de 2023.
3. Si un (1) seul athlète junior se qualifie pour participer aux Coupes du monde, cet athlète sera nommé pour une (1) position de quota pour son sexe. Jusqu'à une (1) autre position de quota sera accordée à l'athlète le mieux classé des Championnats canadiens juniors de 2023, en fonction des deux (2) meilleurs résultats de distance de l'athlète (de 500m-1000m-1500m).

4. Si aucun athlète junior ne se qualifie pour participer aux Coupes du monde, alors l'athlète le mieux classé des Championnats canadiens juniors 2023 sera nommé, puis, le cas échéant, l'athlète classé au 2^e rang, par sexe, sera nommé. Le classement sera basé sur le meilleur résultat cumulatif, déterminé par les points des Championnats canadiens 2023 (4 meilleures épreuves sur 6) et des Championnats canadiens juniors 2023-24 (4 meilleures épreuves sur 6).
5. Dans le cas qu'un athlète n'accepte pas sa place dans l'équipe (voir section 4.04 ci-dessous) pour les JOJ, les étapes 1, 2 et 3 de la présente section 4.02) seront à nouveau appliquées.
6. La même procédure sera suivie (étapes 1-2-3 de la présente section 4.02) pour sélectionner un athlète de remplacement (non voyageur) par sexe.

Section 4.03 DEMANDES D'EXEMPTIONS

Les demandes d'exemption de l'équipe des JOJ doivent être faites conformément à la politique d'exemption en vigueur au moment de l'événement de sélection. La politique d'exemption se trouve sur le site Internet de Patinage de vitesse Canada dans la section Demande d'exemption du Bulletin-Maitre 2023-24.

Seuls les athlètes suivants peuvent demander une exemption pour l'équipe des JOJ s'ils ne sont pas en mesure de participer pleinement (participer à toutes les épreuves/distances pour lesquelles ils sont inscrits) à l'une des quatre (4) premières Coupes du monde de 2023-24 (après leur sélection dans ces équipes) ou aux Championnats canadiens juniors 2023-24:

- Tout athlète d'âge junior qui termine parmi les 12 premiers de n'importe quelle classification de distance aux Championnats canadiens de 2023 ou qui est médaillé individuel aux Championnats du monde juniors de 2023

De plus, seuls les résultats des 12 derniers mois des compétitions nationales seniors, des Coupes du monde courte piste de l'UIP et des Championnats du monde juniors courte piste seront utilisés pour évaluer les demandes d'exemption. Les compétitions nationales seniors comprennent les compétitions de classement national senior de 2023 et les championnats canadiens de 2023.

Section 4.04 ACCEPTATION COMME MEMBRE DE L'ÉQUIPE

Les athlètes nommés auront jusqu'à 17 h HNE, le 11 décembre 2023, pour confirmer leur acceptation de la nomination de Patinage de vitesse Canada auprès du directeur de la haute performance.

Si les athlètes ne confirment pas leur nomination à ce moment-là, leur position sera perdue et offerte à l'athlète suivant selon la priorité de sélection dans la section 4.02.

Section 4.05 NOMINATION DANS L'ÉQUIPE

L'équipe des JOJ sera nommée par le comité de haute performance de ST après le Championnat canadien junior de courte piste 2023.

La nomination à l'équipe des JOJ est provisoire jusqu'à ce que toutes les demandes d'exemption aient été examinées. Une fois que toutes les demandes d'exemption auront été examinées, Patinage de vitesse Canada annoncera officiellement l'équipe des JOJ en affichant la liste de l'équipe sur le site Web de Patinage de vitesse Canada (avant le 8 décembre 2023).

Article V. RETRAIT D'UN ATHLÈTE DÉJÀ CHOISI

Un athlète peut être retiré de l'équipe des JOJ à tout moment dans les trois circonstances suivantes :

- - Si l'athlète fait l'objet d'une suspension provisoire ou d'une période de suspension pour toute violation des règles antidopage par toute organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète et que la suspension provisoire ou la période de suspension restera en vigueur pendant toute partie des JOJ.
- - Si l'athlète est suspendu pour toute infraction disciplinaire par Patinage de vitesse Canada ou toute autre organisation sportive ayant autorité sur l'athlète et que la suspension restera en vigueur pendant toute partie des JOJ. Veuillez noter que les athlètes doivent accepter de se conformer au Code de conduite de Patinage de vitesse Canada lorsqu'ils acceptent leur nomination à l'équipe des JOJ.
- - Préparation à la performance/blessure à la seule discrétion du CCHP-CP.

La décision finale de retirer l'athlète incombe au CCHP-CP avant le départ de l'équipe pour les Jeux. Une fois sur place, cette décision sera sous la responsabilité du chef d'équipe.

Un athlète qui est retiré de l'équipe peut être remplacé par le remplaçant, conformément à l'article VI. Remplacement d'un membre de l'équipe.

Article VI. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE

Dans le cas où un athlète déjà nommé ou sélectionné dans l'équipe est retiré de l'équipe conformément à l'article V, cet athlète peut être remplacé par le suppléant à la discrétion du CCHP-CP. Tout remplacement après le 18 décembre 2023 est à la discrétion du comité de sélection de l'équipe du COC. Les remplacements effectués après le 5 janvier 2024 sont également soumis à la politique de remplacement tardif des athlètes du Comité international olympique.

Article VII. ENTRAÎNEURS ET PERSONNEL POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

Le CCHP-CP désignera le personnel de soutien, un chef d'équipe et un ou plusieurs entraîneurs, en fonction du nombre d'accréditations accordées au sport. Le personnel de soutien sera sélectionné en fonction du principe d'envoyer une équipe de spécialistes capable d'aider les athlètes à monter sur le podium aux JOJ. Toutes les sélections sont soumises à l'approbation du COC.

Pour être reconnu comme un entraîneur officiel, un individu doit être:

- Membre en règle de Patinage de vitesse Canada, tel que défini dans les Statuts de Patinage de vitesse Canada
- Être en règle avec le Programme des entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs

Article VIII. AUTORITÉ POUR PRENDRE LES DÉCISIONS

Avant le départ de l'équipe pour les JOJ, le CCHP-CP, avec l'aide du ou des entraîneurs désignés pour les JOJ, a l'autorité et la responsabilité finales de prendre des décisions en vertu de la présente politique et de nommer des athlètes et des entraîneurs pour l'équipe des JOJ.

Une fois que l'équipe des JOJ quitte le Canada pour les JOJ, y compris pour tout camp d'entraînement ou toute compétition préparatoire aux JOJ, tout le pouvoir décisionnel incombe au chef d'équipe des JOJ.

Article IX. PROCÉDURE D'APPELS

Tout appel relatif aux décisions de nomination prises en vertu de la présente politique doit être déposé conformément à la politique d'appel de Patinage de vitesse Canada. Ces appels doivent être déposés directement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), avec un avis au Comité consultatif de la haute performance sur courte piste (CCHP-CP).

Article X. TABLEAU RÉSUMÉ DES DÉLAIS

Délais pour les Jeux olympiques d’hiver de la jeunesse 2024

27-29 jan. 2023	Championnats du monde juniors sur courte piste 2023 (Dresden, GER) Compétition de qualification de l’UIP pour Gangwon 2024
17 avril 2023	Date limite de la longue liste
26 avril 2023	Lancement du portail “The Bridge” du COC pour les membres de la longue liste
28 août 2023	Date limite des accréditations du Bridge
9 au 12 nov 2023	Championnats canadiens juniors sur courte piste 2023 (Calgary)
8 déc. 2023	Nomination de l’équipe de PVC
11 déc. 2023 – 17h	Date limite pour accepter la nomination dans l’équipe de PVC
17 déc. 2019	Finalisation de la composition de l’équipe
18 déc., 2023	Date limite de la nomination de l’équipe au COC

Article XI. AMENDEMENTS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Le CCHP-CP se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'apporter à ce document les changements qu'il juge nécessaires pour assurer la sélection des athlètes ayant le plus grand potentiel de médaille pour l'équipe des JOJ 2024. Tout changement apporté à ce document sera communiqué à tous les athlètes potentiellement admissibles à participer au processus de sélection en affichant les changements sur le site Internet de Patinage de vitesse Canada.

On rappelle à tous les athlètes et entraîneurs qu'ils ont l'obligation de comprendre cette politique et de se tenir au courant de tout changement. Les athlètes sont encouragés à vérifier régulièrement le site Internet de Patinage de vitesse Canada ou avec le directeur de la haute performance pour confirmer s'il y a des changements à cette politique.

Après qu'une compétition ou des sélections/nominations faisant partie des procédures de sélection de la politique ont eu lieu, cette clause ne sera pas utilisée pour justifier des changements, à moins que ces changements ne concernent (a) une circonstance imprévue ; (b) soient nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou un libellé ; ou (c) soient nécessaires en raison d'un changement apporté par l'UIP son Système de qualification. De tels changements doivent être raisonnablement justifiables dans les circonstances. Dans le cas d'une modification de ce document, Patinage de vitesse Canada informera le COC des changements et des raisons de ces changements dès que possible.

Dans l'éventualité de circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Patinage de vitesse Canada qui empêchent le CCHP-CP de mettre en œuvre équitablement la politique telle qu'elle a été rédigée, le chef de la direction générale de Patinage de vitesse Canada (ou, en l'absence du chef de la direction générale, le chef de la direction générale intérimaire ou toute autre personne que le Conseil d'administration peut nommer), avec l'apport du directeur de la haute performance, aura l'entière discrétion de résoudre la question comme il l'entend, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il juge pertinents.

Approuvé par le CCHP-CP le 7 février 2023.